

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 712-2, R 719-79 et R 719-122 ;
Vu les statuts de l'université Rennes 2 ;
Vu l'élection du Président de l'université Rennes 2 en séance du Conseil d'Administration le 12 mai 2023 ;

LE PRÉSIDENT

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Franck BARBIN, Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche Langues et culture étrangères, dans le cadre de ses attributions, à effet de signer au nom du Président de l'Université Rennes 2 pour :

- *Tous les types de documents administratifs,*
- *les recettes d'un montant inférieur ou égal à 50 000 €,*
- *les dépenses d'un montant inférieur ou égal à 50 000 €,*
- *les bons de commandes,*
- *la liste des pièces transmises pour visa comptable,*
- *les contrats de vacation d'enseignement,*
- *accorder aux étudiants de l'UFR une aide aux déplacements d'ordre pédagogique effectués dans le cadre de leur formation (hors stage), dans la limite de 5000€,*
- *les ordres de missions des personnels de l'UFR, or missions à l'étranger.*

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck BARBIN, Directeur de l'UFR, délégation est donnée à Madame Myriam GUILLEVIC, Directrice adjointe à la formation de l'Unité de Formation et de Recherche Langues et culture étrangères, dans le cadre de ses attributions, à effet de signer au nom du Président de l'Université Rennes 2 pour :

- *les recettes d'un montant inférieur ou égal à 10 000 €,*
- *les dépenses d'un montant inférieur ou égal à 10 000 €,*
- *les bons de commandes,*
- *la liste des pièces transmises pour visa comptable*

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck BARBIN, Directeur de l'UFR, délégation est donnée à Madame Lætitia DEVOS, Directrice adjointe à la recherche de l'Unité de Formation et de Recherche Langues et culture étrangères, dans le cadre de ses attributions, à effet de signer au nom du Président de l'Université Rennes 2 pour :

- *les recettes d'un montant inférieur ou égal à 10 000 €,*
- *les dépenses d'un montant inférieur ou égal à 10 000 €,*
- *les bons de commandes,*
- *la liste des pièces transmises pour visa comptable*

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck BARBIN, Directeur de l'UFR, délégation est donnée à Madame Najat HADDOU, Responsable administrative de l'Unité de Formation et de Recherche Langues et culture étrangères, dans le cadre de ses attributions, à effet de signer au nom du Président de l'Université Rennes 2 pour

- *les recettes d'un montant inférieur ou égal à 10 000 €,*
- *les dépenses d'un montant inférieur ou égal à 10 000 €,*
- *les bons de commandes,*
- *la liste des pièces transmises pour visa comptable*

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié sur le portail des personnels de l'université Rennes 2 dans la rubrique : « informations statutaires ».

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté DAJI 2023.12.01.01

Fait à Rennes, le 8 juillet 2025

Le Président de l'Université Rennes 2,

Vincent GOUËSET